

GE_GERICHTE AARP/44/2016 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_44_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/44/2016 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/44/2016 del 2 febbraio 2016

Erwägungen

E. 31

mars 2008 consid. 5.3). À partir de l'âge de 13 ans, elle retient la capacité de discernement et une faute en cas de contravention aux règles de la circulation (arrêt du Tribunal fédéral 6S.754/2000 du 15 juin 2001 consid. 3c), de même qu'entre l'âge de 9 à 12 ans mais en tenant compte, lors de l'appréciation de la gravité de la faute, de l'âge et du développement mental de l'enfant (R. BREHM, op. cit., n. 513 p. 200 ss). Elle n'a toutefois jamais admis la capacité de discernement des enfants âgés entre 3 à 8 ans, dont le comportement ne peut ainsi être imputé à faute (R. BREHM, op. cit., n. 511 p. 199 s.). Il en résulte qu'en règle générale, la faute d'un enfant est considérée comme légère, parfois de moyenne importance et, avant l'âge de la puberté, ne peut être qualifiée de grave (R. BREHM, op. cit., n. 518 p. 203). Par ailleurs, le fait pour l'enfant d'avoir pu bénéficier d'une instruction sur le comportement à adopter en matière de circulation routière ou sa connaissance des conditions de circulation locales sont des circonstances susceptibles d'aggraver le degré de la faute commise (arrêt du Tribunal 4C.278/1999 du 13 juillet 2000 consid. 1b/aa).

4.2.3. Si le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'art. 59 al. 1 LCR mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances (art. 59 al. 2 LCR), telles que la faute du conducteur, celle

- 11/20 - P/5258/2011 du lésé ou encore le risque inhérent à l'emploi du véhicule automobile. En pareille hypothèse, le dommage total de 100% doit en principe être réparti entre les différentes causes pertinentes sur le plan de la responsabilité civile (ATF 132 III 249 consid. 3.1 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_353/2015 du 4 décembre 2015 consid. 2).

4.3.1. Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR) et vouer son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11]), le degré de l'attention requise s'appréciant au regard des circonstances du cas d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles afin qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui (ATF 127 II 302 consid. 3c p. 303 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 2.1 ; 6B_873/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.1). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau (art.

E. 32

al. 1 LCR). Il ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité et doit réduire sa vitesse et s'arrêter au besoin lorsque des enfants non attentifs à la circulation se trouvent sur la route ou à ses abords (art. 4 al. 1 et 3 OCR). Il donnera des signaux acoustiques lorsque des enfants qui semblent ne pas prêter attention à la circulation se trouvent sur la route ou à ses abords et, sur les routes étroites à l'extérieur des localités, avant de s'engager dans un virage serré et dépourvu de visibilité (art. 29 al. 2 OCR). Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée et, avant les passages pour piétons, il circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. Aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules des transports publics, le conducteur aura égard aux personnes qui montent dans ces véhicules ou qui en descendent (art. 33 LCR). Les piétons utiliseront le trottoir et, à défaut, longeront le bord de la chaussée et, si des dangers particuliers l'exigent, ils circuleront à la file. Ils traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste (art. 49 LCR). Ils s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder. Hors des passages pour piétons, les piétons accorderont la priorité aux véhicules (art. 47 al. 1 et 5 OCR).

- 12/20 - P/5258/2011 4.3.2. Les règles de circulation routière énoncées dans la LCR et dans ses ordonnances d'exécution constituent la base légale du devoir de prudence dont doit faire preuve le conducteur dans la circulation routière. Selon le principe fondamental de l'art. 26 al. 1 LCR, chaque usager de la route doit se comporter de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence et la doctrine ont déduit de cette disposition le principe de la confiance, en vertu duquel chaque usager de la route peut s'attendre à ce que les autres usagers se comportent correctement (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 p. 285 ; 118 IV 277 consid. 4a p. 280 ; 104 IV 28 consid. 3 p. 30 ; 99 IV 173 consid. 3b p. 175 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_873/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.4.1). Dans certaines circonstances, énumérées à l'art. 26 al. 2 LCR, le principe de la confiance ne se justifie pas et peut, par conséquent, aller à l'encontre du devoir de prudence, lorsqu'il existe des indices qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte ou qu'il faut s'attendre, selon l'expérience générale, à ce qu'un autre usager de la route ne se comporte pas correctement en raison du manque de clarté de la situation. L'art. 26 al. 2 LCR impose en outre une prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, personnes à l'égard desquelles il n'est pas possible de recourir au principe de la confiance, même s'il n'y a pas d'indices concrets qu'elles vont se comporter incorrectement, la jurisprudence se référant au « principe de la méfiance » (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 p. 285 s. ; 115 IV 239 consid. 2 p. 240 ; 104 IV 28 consid. 3c p. 31). Le devoir de prudence particulière qui s'impose au conducteur d'un véhicule automobile, même en l'absence d'indices concrets d'un comportement incorrect, ne va pas jusqu'à lui demander de ralentir sa course et de donner des signaux acoustiques chaque fois qu'il aperçoit un enfant. Un tel comportement n'est requis, à l'intérieur des localités, que si l'enfant se trouve sur la chaussée ou au bord de la route, mais non s'il poursuit normalement son chemin sur le trottoir (ATF 115 IV 239 consid. 2 p. 240 ; ATF 112 IV 87 consid. 2 p. 87 s.). Par contre, si un enfant en bas âge se trouve sur le bord de la chaussée, en vue de la traverser, le conducteur ne peut pas compter sur son droit de priorité,

même si aucun indice concret de comportement incorrect n'est visible. Il ne peut se reposer sur celui-ci que s'il est certain que l'enfant a perçu le danger qui s'approche et qu'il fait comprendre qu'il se comportera correctement. Dans le cas contraire, le conducteur doit freiner et donner un signal acoustique. Si, ce faisant, une mise en danger n'est toujours pas exclue, le conducteur doit s'arrêter (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 p. 286 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_313/2011 du 29 août 2011 consid. 2.3.2). La réglementation légale du devoir de prudence à l'égard des enfants a pour fondement le fait que ceux-ci, compte tenu de leur développement psychologique, ne sont pas du tout ou très peu en mesure, du moins jusqu'à un certain âge, d'appréhender de façon consciente les dangers de la circulation (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.2 p. 286 s.). Les jeunes enfants présentent en particulier souvent des

- 13/20 - P/5258/2011 excitations momentanées et des comportements spontanés et irréfléchis, de sorte qu'un conducteur doit toujours le prévoir et se comporter en conséquence (ATF 104 IV 28 consid. 3c p. 31 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2 ; 6S.721/2001 du 18 février 2001 consid. 2b). 4.3.3. Le chef de famille est responsable du dommage causé par les mineurs, par les personnes sous curatelle de portée générale ou par les personnes atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances (art. 333 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210]).

La responsabilité du chef de famille est une responsabilité causale (ATF 133 III 556 consid. 4 p. 556 s. ; ATF 103 II 24 consid. 3, p. 26 s.), l'art. 333 CC ne permettant d'en être libéré que si le chef de famille justifie avoir rempli ses devoirs de surveillance. Il peut être recherché même aucune faute subjective ne lui est reprochable ou qu'il a commis un auxiliaire à la surveillance de de l'auteur du dommage, par exemple un enfant aîné capable de discernement (P. PICHONNAZ / B. FOËX (éd.), Commentaire romand : Code civil I, 2010, n. 4 p. 2027 et n. 17 p. 2030 ad art. 333 CC). Par ailleurs, le fait de la personne sous surveillance doit être illicite, à savoir objectivement fautif et non justifié, sans devoir être subjectivement imputable (F. WERRO, La responsabilité civile, 2e édition, 2011, n. 428 p. 127).

La faute de surveillance des parents est considérée comme une faute de tiers si l'enfant a été blessé et qu'il se porte demandeur et comme une faute de la victime si l'enfant est décédé (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / C. MÜLLER, op. cit., n. 2.7 p. 722 ad art. 59 LCR). Par ailleurs, l'art. 333 CC ne s'applique qu'au préjudice subi par un tiers, le lésé ne pouvant être la personne sous surveillance elle-même (F. WERRO, op. cit., n. 429 p. 127). L'expression « de manière usitée » renvoie aux usages locaux, par exemple aux comportements en ville, à la campagne ou en montagne, auxquels s'ajoutent les habitudes générales, valant pour l'ensemble du pays. Si l'expression n'englobe pas les mauvaises habitudes, ou les comportements abusifs, les us et coutumes de la vie quotidienne constituent la référence lorsqu'il s'agit d'objectiver l'attention requise (ATF 133 III 556 consid. 4 p. 557 ; 57 II 127 consid. 2 p. 130). Le degré d'attention dont le chef de famille est tenu de faire preuve ne peut pas être déterminé d'après des critères rigoureux et absolus, mais doit être fixé d'après les circonstances particulières de la cause. Ainsi, outre les conditions locales, sociales et personnelles, il faut prendre en considération l'âge, le caractère et la maturité intellectuelle, ainsi que les penchants particuliers, les habitudes et les prédispositions de la personne placée sous l'autorité du chef de famille. La surveillance doit être d'autant plus intensive que l'enfant est jeune et moins expérimenté. Mais même en

présence de

- 14/20 - P/5258/2011 jeunes enfants, une surveillance permanente s'avère par nature impossible, surtout lorsqu'il y a plusieurs enfants, lesquels ne peuvent au demeurant pas être restreints de manière excessive dans leur liberté de mouvement (ATF 133 III 556 consid. 4 p. 557 s. ; 95 II 255 consid. 4 p. 259).

Dans un arrêt rendu en 1963, le Tribunal fédéral a par exemple considéré qu'il n'était pas possible de poser une règle générale selon laquelle les enfants suivant une classe inférieure devaient systématiquement être accompagnés sur le chemin de l'école, une telle obligation pouvant se révéler impossible à exécuter dans la plupart des cas, en particulier s'agissant de familles ayant plusieurs enfants ou dans lesquelles les deux parents travaillent (ATF 89 II 56 consid. 2b). Ultérieurement, la Haute Cour a jugé que le père, qui attendait ses enfants respectivement âgés de 3 et 4 ans et demi, assis, sur la même luge, au bas d'une pente où d'autres enfants du même âge se livraient à une activité identique, ne pouvait prévoir qu'un adulte, surveillant ses propres enfants, se tiendrait au milieu de la piste sans prendre garde aux lugeurs arrivant à sa hauteur, de sorte à le libérer de la responsabilité de l'art. 333 CC (ATF 133 III 556 consid. 5 p. 558 ss). Dans une autre affaire, le Tribunal fédéral est parvenu à une solution inverse, considérant que le père qui avait laissé son fils de 12 ans emprunter une bicyclette trop grande par rapport à sa taille ni n'avait attiré son attention sur les dangers accrus auxquels il s'exposait lui-même et les autres usagers de la route avait engagé sa responsabilité (ATF 67 II 49 consid. 2 p. 54 s.). 4.4. En l'espèce, d'un point de vue objectif, l'enfant F_____ a incontestablement commis une faute en courant brusquement, depuis le trottoir, sur la chaussée, sans prendre garde aux véhicules y circulant. Cette situation ne saurait toutefois lui être imputable, au vu de son jeune âge, dès lors qu'au moment des faits, il n'était pas même âgé de 5 ans. À cela s'ajoute l'état d'hyperactivité qui était déjà le sien avant l'accident, qui peut également avoir contribué à sa réaction irréfléchie. Il n'apparaît pas non plus avoir été instruit, à tout le moins complètement, pas même par ses parents comme l'a déclarée l'intimée durant la procédure, sur les dangers liés à la circulation routière, puisqu'au moment des faits, il ne parlait pas français, étant arrivé en Suisse seulement quelques mois plus tôt avec sa famille. Il s'ensuit que le comportement de l'enfant F_____ ne saurait lui être imputable à faute. S'agissant de l'intimée, en tant que détentrice de l'autorité parentale sur son fils, elle n'apparaît pas avoir entièrement satisfait à ses devoirs de surveillance. Bien qu'il ne soit pas inusuel, pour des parents, de laisser leurs enfants se rendre seuls à l'école, la situation se présente sous un angle quelque peu différent s'agissant de F_____, alors seulement âgé de près de 5 ans, confié à la seule surveillance de sa sœur aînée, âgée de 9 ans au moment des faits, laquelle ne peut pas non plus, au vu de son âge, être considérée, en matière de circulation routière, comme pleinement capable de discernement. À cela s'ajoute que l'intimée savait son fils souffrir d'hyperactivité et être agité, état pouvant entraîner des réactions irréfléchies de sa part, que le trajet, sur une route hors localité, était potentiellement dangereux et, surtout, qu'elle se trouvait

- 15/20 - P/5258/2011 chez elle au moment de l'accident. Elle était ainsi en mesure d'accompagner ses enfants à l'école, à tout le moins de les confier à un adulte, comme elle avait vu d'autres parents le faire, selon les explications qu'elle a données durant la procédure. Cela étant, la faute de l'intimée ne saurait être qualifiée de grave ni d'exclusive au sens de l'art. 59 al. 1 LCR, en présence de celle, sans commune mesure, de l'appelant, lequel a violé les devoirs de prudence qui s'imposent à tout conducteur, en particulier à

l'égard d'enfants. Il ressort du dossier, ainsi que des déclarations de l'appelant, que ce dernier, alors qu'il circulait sur la route C_____, avait remarqué la présence, à la hauteur de l'arrêt de bus « foyer de D_____ », de plusieurs personnes des deux côtés de la chaussée, puis, après le passage pour piétons, vu deux enfants, dont un plus jeune, qui marchaient sur le trottoir. Face à cette situation, l'appelant devait faire preuve d'une vigilance d'autant plus accrue qu'il avait remarqué que celui-ci était agité et « bougeait pas mal », « dans tous les sens », qu'il a envisagé que son comportement, comme il l'a indiqué, pouvait être imprévisible et que l'enfant n'avait pas remarqué sa présence, dès lors que marchant dans le sens de la circulation, il lui tournait le dos. Que l'appelant ait ralenti la vitesse de son scooter, étant précisé qu'il a, aux termes du rapport d'expertise, tout de même percuté la victime à une vitesse comprise entre 49 et 65 km/h, sur une route sur laquelle la limitation de vitesse est fixée à 60 km/h, et se soit déporté sur la gauche de sa voie de circulation ne constituaient pas des mesures de précaution suffisantes, ce d'autant à l'approche d'un passage pour piétons et d'un arrêt de bus. Les devoirs élémentaires de prudence commandaient au contraire qu'il réduise fortement sa vitesse, en s'arrêtant au besoin, et qu'il donne des signaux acoustiques afin de signaler sa présence à F_____, qui ne prêtait manifestement pas attention à la circulation. Un tel comportement s'imposait d'autant plus que ce dernier n'était accompagné d'aucun adulte, ce qu'avait aussi remarqué l'appelant. En l'absence d'une faute exclusive du lésé ou d'un tiers, l'art. 59 al. 1 LCR ne saurait trouver application, de sorte que l'appelant ne peut être libéré de sa responsabilité. Encore reste-t-il à déterminer si l'appelant peut se prévaloir de l'art. 59 al. 2 LCR. Tel n'apparaît pas être le cas, en l'absence d'une faute imputable à l'enfant F_____, comme précédemment mentionné, une faute de tiers, en l'occurrence celle de l'intimée, ne pouvant entrer en considération dans ce contexte, ce d'autant qu'elle ne peut être qualifiée de grave et n'était pas de nature à interrompre le lien de causalité.

Il s'ensuit que l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé dans son intégralité. 5. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1

- 16/20 - P/5258/2011 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). 6. 6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s.). La juridiction d'appel est ainsi compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Aux termes de l'art. 16 RAJ, l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire, CHF 65.- (let. a) ; collaborateur, CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude, CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (al. 1). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 2). 6.2.2. À teneur

de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées).

- 17/20 - P/5258/2011 6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. 6.2.4. Les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014

consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), pour autant qu'elle n'ait pas nécessité de développements importants. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la

- 18/20 - P/5258/2011 formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). 6.3. En l'espèce, conformément aux principes qui précèdent, il convient d'écarter de l'état de frais du conseil juridique gratuit de l'intimée les trois heures consacrées à des recherches juridiques, l'État n'ayant pas à assumer la charge de la formation de l'avocat. Cette déduction effectuée, l'activité déployée en appel par la défense des intérêts de l'intimée couverte par l'assistance juridique sera donc arrêtée à trois heures au tarif collaborateur. Il convient d'y ajouter l'indemnisation forfaitaire de 10% vu l'ensemble de l'activité déployée au cours de la procédure. Il en résulte que l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 412.50, étant précisé qu'il n'y a pas lieu à couverture de la TVA, vu le statut de collaboratrice de Me M_____. * * * * *

- 19/20 - P/5258/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.